



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Pôle autorité environnemental, en
appui de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France

Affaire suivie par :
Sylvain Walliang

Courriel : ae-iddee.dreal-hdf@developpement-durable.gouv.fr

La cheffe du pôle autorité
environnementale,

à

Monsieur le Président
Communauté d'agglomération
de Cambrai
14 rue neuve BP 375
59 407 Cambrai Cedex

contact@agglo-cambrai.fr
m.fanton@agglo-cambrai.fr
p.carneau@agglo-cambrai.fr

Lille, le 3 mars 2023

Objet : Avis conforme sur l'examen au cas par cas ad hoc de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme par déclaration de projet de la commune de Tilloy-lez-Cambrai déposé par la communauté d'agglomération de Cambrai (59) – Demande de compléments
N° :d'enregistrement Garance : 2023-6989

Monsieur le Président,

Vous m'avez transmis une demande d'avis sur l'examen au cas par cas (dit ad hoc) préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale pour la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Tilloy-lez-Cambrai, reçue le 17 février 2023.

Après un premier examen, il s'avère que les documents remis nécessitent des précisions afin de permettre de statuer sur les suites à réserver à votre formulaire.

Au titre des articles R.104-13 et L.153-31 du code de l'urbanisme, une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme relève de l'évaluation environnementale systématique lorsqu'elle emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme et que cette révision concerne l'un des cas mentionnés au I de l'article R.104-11.

Si la mise en compatibilité a pour effet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance (bruit dans le cas d'espèce) et que l'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le PLU pour une superficie totale supérieure ou égale à un millième de ce territoire ou supérieure à cinq hectares, alors le projet d'évolution du PLU relève de l'évaluation environnementale systématique et non du cas par cas ad hoc.

En conséquence, je vous demande de me préciser sous huit jours la superficie totale des aires concernées par la réduction de la mesure de protection vis-à-vis des nuisances sonores :

- par rapport aux dispositions réglementairement prévues au titre de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme ;
- par rapport à la situation dérogatoire déjà prévue dans votre PLU en vigueur.

Dans l'éventualité où l'incidence de la révision porterait sur une superficie totale supérieure au seuil d'un millièème ou au seuil de cinq hectares, je vous invite à retirer votre demande d'examen pour avis conforme sous huit jours et à saisir¹ la mission régionale de l'autorité environnementale sur une évaluation environnementale de votre projet d'évolution du PLU.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la mission d'appui à la mission régionale
d'autorité environnementale Hauts-de-France,
l'adjointe à la cheffe du pôle autorité
environnementale

Céline Blary

1 Modalité de saisine de la MRAe disponibles sur <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Info-Pratiques>